

Tribunal d'instance de Poissy

25 janvier 2007

S2 Pass Carrefour débouté

ref : AFUB - TI - 070125A

*compétence territoriale,
bourse,
articles 43, 46, 47 NCPC.*

Alors que son client le poursuit devant le tribunal de Poissy, S2 Pass dénonce la compétence territoriale de cette juridiction. Cette société de crédit soutient qu'elle a son siège dans le département de l'Essonne et qu'aucun de ses établissements n'existe dans le ressort du tribunal d'instance de Poissy; en outre, il expose que l'objet du contrat étant l'achat d'actions, le lieu de l'exécution se trouvait à Paris où est établi la bourse.

L'usager faisait valoir, quant à lui, que le contrat avait été signé dans les locaux de l'hypermarché Carrefour et plus précisément à un comptoir au nom des services S2 Pass.

Le Tribunal fait droit à cette interprétation :

"La société des paiements Pass à son siège social dans le département 91 à Courcouronnes; si le contrat a été souscrit à Flins, il ne peut être soutenu que le contrat a été exécuté à Paris au motif qu'il comprenait des achats de titre de bourse, mais au contraire à Flins, au lieu où l'usager a pu bénéficier des prestations contractuelles.

Il y a lieu de déclarer le Tribunal d'instance de Poissy compétent en l'espèce et de renvoyer l'affaire sur le fond à l'audience en l'absence de contredit"

AFUB- Observations :

Pour une application aux banques dites "en ligne" ou "à distance": Tribunal d'instance de Poitiers, 31 janvier 2003 ref : [AFUB-TI-030131A](#)

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 24 septembre, 2007